|  |
| --- |
| **Recommandation UIT-R M.1637-1**  **(01/2019)** |
| **Circulation transfrontalière à l'échelle mondiale des équipements de radiocommunication destinés à être utilisés dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe** |
| **Série M**  **Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés** |

Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d'études.

# Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT‑R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse [http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/en](https://www.itu.int/net/ITU-R/index.asp?redirect=true&category=study-groups&rlink=patents&company=&recommendation=&patent=&country=&receiveddate_type=&receiveddate_dd=&receiveddate_mm=&receiveddate_yyyy=&SearchText=&lang=fr), où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

|  |  |
| --- | --- |
| Séries des Recommandations UIT-R  (Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REC/en>) | |
| **Séries** | Titre |
| **BO** | Diffusion par satellite |
| **BR** | Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision |
| **BS** | Service de radiodiffusion sonore |
| **BT** | Service de radiodiffusion télévisuelle |
| **F** | Service fixe |
| **M** | Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés |
| **P** | Propagation des ondes radioélectriques |
| **RA** | Radio astronomie |
| **RS** | Systèmes de télédétection |
| **S** | Service fixe par satellite |
| **SA** | Applications spatiales et météorologie |
| **SF** | Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe |
| **SM** | Gestion du spectre |
| **SNG** | Reportage d'actualités par satellite |
| **TF** | Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires |
| **V** | Vocabulaire et sujets associés |

|  |
| --- |
| ***Note****: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la  Résolution UIT-R 1.* |

*Publication électronique*

Genève, 2019

© UIT 2019

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RECOMMANDATION UIT-R M.1637-1

Circulation transfrontalière à l'échelle mondiale des équipements de radiocommunication destinés à être utilisés dans les situations d'urgence   
et pour les secours en cas de catastrophe

(2003-2019)

Domaine d'application

La présente Recommandation traite des questions à examiner pour faciliter la circulation à l'échelle mondiale des équipements de radiocommunication destinés à être utilisés dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que, par «radiocommunications pour la protection civile», on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations chargés du respect de la loi et du maintien de l'ordre, de la protection des biens et des personnes et des interventions en cas d'urgence;

*b)* que, par «radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe», on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations qui interviennent en cas de profondes perturbations du fonctionnement d'une société menaçant gravement et à grande échelle les personnes, la santé, les biens ou l'environnement, que ces perturbations soient causées par un accident, par un phénomène naturel ou par une activité humaine et qu'elles apparaissent soudainement ou résultent de processus longs et complexes;

*c)* que les opérations de secours ont évolué au fil des ans et qu'elles utilisent des systèmes de radiocommunication qui, en raison de leur efficacité et de leur fiabilité sont devenus essentiels au bon déroulement de ces opérations;

*d)* que de nombreuses organisations internationales chargées des secours en cas de catastrophe utilisent les réseaux de télécommunication pour coordonner leurs activités et établir une liaison avec les autorités et les personnes sinistrées lorsqu'ils fournissent des soins d'urgence;

*e)* que, pour communiquer pendant les opérations de secours en cas de catastrophe menées à l'échelle mondiale, ceux qui fournissent une aide humanitaire internationale se servent et sont tributaires d'équipements de radiocommunication non spécialisés qui sont couramment utilisés et disponibles, y compris ceux d'installations de radioamateurs et les terminaux mobiles et portables de télécommunication par satellite;

*f)* que les besoins opérationnels de communication pour les recours en cas de catastrophe peuvent être différents de ceux des autres utilisateurs de systèmes hertziens;

*g)* que l'importation et la circulation d'équipements de radiocommunication est généralement nécessaire lorsque l'infrastructure de télécommunication locale est endommagée, ou surchargée ou qu'il n'y a pas d'infrastructure de ce genre dans la zone sinistrée;

*h)* qu'en cas d'urgence ou de catastrophe, la rapidité de l'intervention est cruciale;

*i)* que les actions des secouristes dans les situations d'urgence et pour les opérations de secours est souvent ralentie par un certain nombre de facteurs, parmi lesquels peuvent figurer les mesures prises par certaines administrations qui:

− restreignent ou interdisent l'importation et l'utilisation d'équipements de radiocommunication;

− appliquent des formalités douanières et d'immigration longues ou onéreuses;

− ne disposent pas d'un processus approprié d'autorisation d'exploitation d'équipements de radiocommunication ou d'utilisation d'équipements de radiocommunication dans les zones frontalières;

− exigent l'utilisation de certains types d'équipement de radiocommunication à fréquence fixe difficiles à utiliser du point de vue technique dans des situations qui évoluent,

notant

que les autorités nationales et régionales devraient, lorsque cela est possible, et conformément à leur législation nationale, coopérer afin de réduire, et de supprimer les obstacles entravant la circulation transfrontière à l'échelle mondiale des équipements de radiocommunication destinés à être utilisés dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe et, en particulier:

− élaborer des accords et des dispositions réglementaires régissant les droits d'importation, d'exportation et de transit pour les équipements de radiocommunication destinés à être utilisés dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe,

reconnaissant

*a)* que, dans la Résolution **646 (Rév.CMR-15)**, il est décidé d'encourager les administrations à utiliser, dans toute la mesure possible, des gammes de fréquences harmonisées pour les applications PPDR, en tenant compte des besoins nationaux et régionaux et en ayant également à l'esprit la nécessité éventuelle de consultations et d'une coopération avec les autres pays concernés;

*b)* que, dans la Résolution **646 (Rév.CMR-15)**, il est également décidé d'encourager les administrations à faciliter la circulation transfrontière des équipements de radiocommunication destinés à être utilisés dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, dans le cadre d'une coopération mutuelle et de consultations, en tenant compte de la législation nationale;

*c)* que l'Organisation mondiale des douanes a élaboré des accords internationaux qui sont applicables aux équipements de radiocommunication destinés à être utilisés pour les opérations de secours en cas de catastrophe, tels que la Convention d'Istanbul, aux termes de laquelle les pays sont tenus de supprimer les droits de douane sur les effets personnels et les équipements professionnels des visiteurs;

*d)* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (UN-OCHA) est chargé de coordonner, au niveau international, l'aide humanitaire, les opérations de secours en cas de catastrophe et l'atténuation des effets des catastrophes;

*e)* que la Déclaration de Buenos Aires de la CMDT-17 concerne, entre autres questions à étudier d'urgence, le rôle important que jouent les télécommunications/TIC dans la gestion des catastrophes et les télécommunications d'urgence;

*f)* que la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe a été adoptée à l'unanimité, le 18 juin 1998, par les délégués des 75 pays qui ont participé à la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (ICET-98) et est entrée en vigueur le 8 janvier 2005, après sa ratification par 30 pays;

*g)* qu'aux termes de la Résolution **647 (Rév.CMR-15)**, la Conférence:

− a considéré que les administrations ont été instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour faciliter la mise à disposition rapide et l'utilisation efficace de moyens de télécommunication pour l'alerte avancée, les situations d'urgence, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en réduisant et, si possible, en supprimant les obstacles réglementaires et en renforçant la coopération mondiale, régionale et transfrontière entre les Etats;

– a noté que les informations disponibles, par exemple l'identification, par chaque administration, des coordonnées des administrations chargées des opérations de secours en cas de catastrophe et des fréquences disponibles dans lesquelles des équipements pourraient fonctionner, ainsi que les éventuelles instructions ou procédures pertinentes, peuvent faciliter l'interopérabilité et/ou l'interfonctionnement, moyennant une coopération mutuelle et des consultations, en particulier dans les situations d'urgence et pour les opérations de secours en cas de catastrophe aux niveaux national, régional et transfrontière;

− a décidé que l'UIT-R doit continuer, par l'intermédiaire de ses commissions d'études, d'étudier les aspects des radiocommunications/TIC liés à l'alerte avancée, à la prévision ou à la détection des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets, et aux opérations de secours, compte tenu de la Résolution UIT-R 55;

− a chargé le BR de tenir à jour la base de données[[1]](#footnote-1) contenant les informations communiquées par les administrations pour utilisation en situation d'urgence, qui comprennent les coordonnées et, éventuellement, les fréquences disponibles,

*h)* que l'Accord sur le commerce des produits des technologies de l'information (ATI) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a pour objet d'éliminer les droits d'importation sur tous les équipements liés aux technologies de l'information, y compris sur les équipements et les terminaux hertziens;

*i)* que les dispositions administratives régissant la circulation des équipements devraient avoir pour objet de simplifier la réglementation en vigueur;

*j)* que des mesures entre administrations facilitant l'utilisation transfrontalière des équipements de radiocommunication existent dans certain cas,

recommande

**1** que, lors de l'examen de la circulation d'équipements de radiocommunication dans les situations d'urgence et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, il soit tenu compte des besoins actuels ainsi que des solutions futures et évoluées;

**2** que, pour accélérer le processus d'autorisation d'utilisation d'équipements de radiocommunication dans les situations d'urgence et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, les autorités de régulation sont encouragées à développer et mettre en place, avant une catastrophe éventuelle des plans et des règles visant:

− à faciliter au personnel qui se rend dans une zone sinistrée l'utilisation des équipements de radiocommunication;

− à faciliter l'utilisation des équipements de radiocommunication par les organismes de secours;

− à tenir compte des fréquences des équipements de radiocommunication appropriées qu'utiliseront ces organismes;

**3** que, pour établir les bases techniques de la circulation mondiale des équipements de radiocommunication dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, ces équipements doivent répondre aux spécifications nécessaires afin d'éviter de causer des brouillages préjudiciables dans les pays où ils sont utilisés:

− en se conformant aux Recommandations de l'UIT-R, notamment en ce qui concerne les limites des émissions.

1. La base de données est accessible à l'adresse suivante: <http://www.itu.int/ITU-R/go/res647>. [↑](#footnote-ref-1)